II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 juin 1973

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants)

(73/173/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les substances et préparations dangereuses font l'objet de réglementations dans les États membres ; que ces réglementations présentent des différences notables, surtout en ce qui concerne l'étiquetage mais également la classification selon le degré de danger ; que ces divergences constituent un obstacle aux échanges et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'une réglementation relative aux substances dangereuses a déjà été établie par la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses [1], modifiée en dernier lieu par la directive du 21 mai 1973 [2] ; qu'il est nécessaire de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ;

considérant que, en raison de l'étendue de ce domaine et des nombreuses mesures détaillées qui seront nécessaires pour réaliser le rapprochement de l'ensemble des dispositions relatives aux préparations dangereuses, il est utile de procéder d'abord au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses tels que les solvants ;

considérant que ces préparations se caractérisent notamment par le danger de toxicité et de nocivité de leurs constituants ;

considérant que des préparations qui contiennent une ou plusieurs de ces substances dangereuses sont utilisées très fréquemment tant dans les activités industrielles, agricoles et artisanales que dans les ménages, soit comme solvants en tant que tels, soit comme diluants, comme produits de nettoyage, de dégraissage ou produits similaires ;

considérant que l'utilisation multiple et diverse de solvants dans d'autres préparations requiert par ailleurs la nécessité de tenir compte, dans d'autres directives, des dangers réellement existants qui résultent des conditions d'emploi telles que l'usage prolongé ou occasionnel, de la quantité des préparations dangereuses, de la dimension de leurs emballages et tous les autres éléments pouvant entrer en ligne de compte qui contribuent à une aggravation ou à une diminution des dangers ; que de telles directives devraient concerner notamment les pesticides, les colles, les encres d'imprimerie, les peintures et les vernis ;

considérant que, pour des préparations dangereuses composées exclusivement de solvants, il est nécessaire, en raison de leurs caractéristiques particulières et de leurs conditions d'emploi, de tenir également compte, abstraction faite de tout autre élément d'appréciation, des valeurs connues en ce qui concerne les risques d'intoxication découlant d'un usage prolongé ;

---

[1] JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.
[2] JO n° L 167 du 25. 6. 1973, p. 1.

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies dans la présente directive ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, d'assurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaption au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses, institué par la directive du 27 juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne :

— la classification,

— l'emballage,

— l'étiquetage

des préparations dangereuses composées exclusivement de solvants destinés à être utilisés comme tels. Sont également considérées comme préparations dangereuses, les substances destinées à être utilisées comme solvants et renfermant des impuretés reprises à l'annexe en quantités supérieures aux limites définies à l'article 2 paragraphe 5.

2. Cette directive est applicable aux préparations qui sont mises sur le marché dans les États membres de la Communauté et qui contiennent une ou plusieurs substances mentionnées dans l'annexe.

3. La présente directive n'est pas applicable :

a) aux médicaments, aux stupéfiants, aux préparations radioactives et aux carburants ;

b) au transport de ces préparations dangereuses par chemin de fer, par voies routière, fluviale, maritime ou aérienne ;

c) aux munitions et aux objets qui contiennent ces préparations en tant qu'inflammateurs ou carburants ;

d) aux préparations dangereuses exportées vers des pays tiers ;

e) aux préparations en transit soumises à un contrôle douanier pour autant qu'elles ne font l'objet d'aucune transformation.

4. Sont applicables à la présente directive les définitions figurant à l'article 2 de la directive du 27 juin 1967.

Article 2

1. Les substances toxiques et nocives au sens de la définition reprise dans la directive du 27 juin 1967 et utilisées comme solvants, sont réparties en classes et sous-classes conformément à l'annexe.

Les substances toxiques figurent dans la classe I, les substances nocives dans la classe II. A chaque sous-classe est attribué un indice de classement I_1 et un indice d'exonération I_2 figurant dans le tableau ci-dessous :

Classe de la substance	Indice de classement I_1	Indice d'exonération I_2	Limite de concentration pour exonération E %
Toxiques I/a	500	500	0,2
I/b	100	100	1
I/c	25	25	4
Nocives II/a	5	20	5
II/b	2	8	12,5
II/c	1	4	25
II/d	0,5	2	50

2. Sont considérées comme toxiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées dans l'annexe, si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des différentes substances toxiques ou nocives présentes dans la préparation par les indices I_1 respectifs est supérieure à 500, soit :

$$\Sigma [P \times I_1] > 500$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

I_1 étant l'indice correspondant à la classe de la substance.

3. Sont considérées comme nocives, les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées dans l'annexe :

a) si la somme des produits visée au paragraphe 2 est inférieure ou égale à 500, soit

$$\Sigma [P \times I_1] \leq 500$$

et

b) si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des diverses substances toxi-

ques ou nocives présentes dans la préparation par les indices I_2 respectifs est supérieure à 100, soit :

$$\Sigma [P \times I_2] > 100$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

I_1 et I_2 étant les indices correspondant à la classe de la substance.

4. Ne sont pas considérées comme toxiques et nocives les préparations contenant une ou plusieurs substances mentionnées à l'annexe si la somme des produits obtenus en multipliant le pourcentage en poids des diverses substances toxiques ou nocives présentes dans la préparation par les indices I_2 respectifs est inférieure ou égale à 100, soit :

$$\Sigma [P \times I_2] \leq 100$$

P étant le pourcentage en poids de chaque substance dans la préparation,

I_2 étant l'indice correspondant à la classe de la substance.

5. Pour les préparations assujetties à la présente directive, il n'est pas tenu compte des substances mentionnées à l'annexe, dont la concentration individuelle est inférieure à 0,2 % en poids, si elles appartiennent à la classe I, à 1 % si elles appartiennent à la classe II, qu'elles soient présentes en tant qu'impuretés ou additifs.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si elles répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

Article 4

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages répondent aux conditions suivantes :

a) les emballages doivent être conçus et fermés de manière à empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité ;

b) les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne doivent pas être attaquées par le contenu, ni susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;

c) les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et forts de manière à exclure tout relâchement et à répondre sûrement aux exigences normales de manutention.

Tout emballage qui répond à ces conditions est considéré comme suffisant.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne l'étiquetage, répondent aux conditions suivantes.

2. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

a) le nom du ou des composants toxiques de la préparation dangereuse ;

le nom des composants nocifs s'ils sont présents dans une concentration supérieure à :

— pour les substances de la classe II/a	3 % en poids
— pour les substances de la classe II/b	6 % en poids
— pour les substances de la classe II/c	10 % en poids
— pour le toluène et le xylène	5 % en poids
— pour les substances de la classe II/d	20 % en poids

Le nom doit figurer sous une des dénominations incluses dans la liste reprise à l'annexe I de la directive du 27 juin 1967 ;

b) les nom et adresse du fabricant ou de toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché ;

c) les symboles et indications des dangers que présente la préparation toxique, nocive ou facilement inflammable, selon l'article 6 paragraphe 2 sous c) de la directive du 27 juin 1967, en liaison avec son annexe V ;

d) un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers. Ces risques peuvent ne pas être indiqués pour les préparations non toxiques si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 100 ml.

3. Le rappel des risques particuliers est donné par le fabricant ou toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché, selon l'importance de la nature des risques principaux.

Ce rappel doit être en conformité avec les indications contenues dans l'annexe III de la directive du 27 juin 1967.

Il n'est pas nécessaire de mentionner plus de quatre phrases-types. Les indications concernant la santé devront être indiquées en priorité par rapport à celles ayant trait à des dangers d'explosion ou d'incendie.

4. L'emballage est accompagné de conseils de prudence destinés à éviter les principaux dangers de la préparation. Ces conseils sont choisis par le fabricant ou toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché parmi les indications contenues dans la liste de l'annexe I de la directive du 27 juin 1967 et de son annexe IV.

5. L'article 2 paragraphe 5 s'applique *mutatis mutandis* à l'étiquetage.

Article 6

1. Lorsque les mentions imposées par l'article 5 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être placée sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon à pouvoir être lue horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Les dimensions de l'étiquette doivent être égales aux formats suivants :

Capacité de l'emballage		*Format*
— inférieure ou égale à 3 l,	si possible	52 × 74 mm
— supérieure à 3 l et inférieure ou égale à 50 l,	au moins	74 × 105 mm
— supérieure à 50 l et inférieure ou égale à 500 l,	au moins	105 × 148 mm
— supérieure à 500 l,	au moins	148 × 210 mm

Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'étiquette. L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la préparation.

2. Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions selon les modalités prévues au paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent subordonner la mise sur le marché sur leur territoire des préparations dangereuses à l'emploi, pour la rédaction de l'étiquetage, de la ou des langues nationales.

4. Les exigences d'étiquetage de la présente directive sont considérées comme étant satisfaites :

a) dans le cas d'un emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, si l'emballage extérieur comporte un étiquetage conforme aux règlements pour le transport des matières dangereuses et que le ou les emballages intérieurs sont pourvus d'un étiquetage conforme à la présente directive ;

b) dans le cas d'un emballage unique, si ce dernier comporte un étiquetage satisfaisant aux dispositions prévues par les règlements en matière de transport des matières dangereuses et complétées par celles prévues par la présente directive à l'article 5 paragraphe 2 sous a), b), d) et paragraphe 3.

Article 7

1. Les États membres peuvent admettre :

a) que, sur les emballages dont les dimensions restreintes ne permettent pas un étiquetage selon l'article 6 paragraphes 1 et 2, l'étiquetage prescrit par l'article 5 puisse être effectué d'une autre façon appropriée ;

b) que, en dérogation aux articles 5 et 6, les emballages des préparations, à l'exclusion des préparations toxiques, peuvent ne pas être étiquetés ou être étiquetés d'une autre façon si ces emballages contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre de danger pour les travailleurs et les tiers.

2. Si un État membre fait usage des facultés prévues au paragraphe 1, il en informe immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de classification, d'emballage ou d'étiquetage, au sens de la présente directive, la mise sur le marché des préparations dangereuses si elles répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

Article 9

1. Si un État membre constate qu'une préparation dangereuse, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger pour la santé ou la sécurité, de sorte qu'il est nécessaire de procéder à une classification ou à un étiquetage différents de ceux prévus par la présente directive, il peut, pour une période maximale de six mois, interdire sur son

territoire la vente, la mise sur le marché ou l'usage de cette préparation. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission, dans un délai de six semaines, procède à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées. Au cas où une modification visée à l'article 10 lui paraîtrait nécessaire, le délai prévu au paragraphe 1 est prorogé jusqu'à l'aboutissement de la procédure définie à l'article 8*quater* de la directive du 27 juin 1967.

Article 10

Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe au progrès technique sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 8*quater* de la directive du 27 juin 1967.

Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la notification de cette directive et par dérogation aux dispositions du présent article, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent admettre la commercialisation sur leur territoire des préparations dangereuses (solvants) dont l'emballage, en ce qui concerne l'étiquetage, répond aux conditions en vigueur sur leur territoire à la date de l'adhésion.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

ANNEXE

Liste concernant la classification des substances dangereuses (solvants)

ANLAGE

Liste für die Einteilung der gefährlichen Stoffe (Lösemittel)

ALLEGATO

Elenco relativo alla classificazione delle sostanze pericolose (solventi)

BIJLAGE

Lijst betreffende de classificatie van de gevaarlijke stoffen (oplosmiddelen)

ANNEX

Classification of dangerous substances (solvents)

BILAG

Liste vedrørende klassificering af farlige stoffer (opløsningsmidler)

CLASSE I/a

KLASSE I/a

Substances toxiques	**Giftige Stoffe**
Sostanze tossiche	**Giftige stoffen**
Toxic substances	**Giftige stoffer**
(Symbole : « Tête de mort »)	(Symbol: „Totenkopf")
(Simbolo: «Teschio»)	(Symbool: „Doodskop")
(Symbol: 'Death's head and crossbones')	(Symbol: »Dødningshoved«)
Substance	**Stoff**
Sostanza	**Stof**
Substance	**Stof**

6,3 Sulfure de carbone
Kohlendisulfid (Schwefelkohlenstoff)
Solfuro di carbonio
Koolstofdisulfide (zwavelkoolstof)
Carbon disulphide
Carbondisulfid

601,18 Benzène
Benzol
Benzene (Benzolo)
Benzeen
Benzene
Benzen

602,4 Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
Tetrachlor-methan (Tetrachlorkohlenstoff)
Tetracloruro di carbonio (tetraclorometano)
Tetrachloorkoolstof (tetrachloormethaan)
Carbon tetrachloride (Tetrachloromethane)
Tetraklormethan

602,9 1,1,2,2-Tétrachloréthane
1,1,2,2-Tetrachlor-äthan
1,1,2,2-Tetracloro-etano
1,1,2,2-Tetrachloorethaan
1,1,2,2-Tetrachloroethane
1,1,2,2-Tetraklorethan

602,10	Pentachloréthane
	Pentachlor-äthan
	Pentacloro-etano
	Pentachloorethaan
	Pentachloroethane
	Pentaklorethan
609,1	Nitrobenzène
	Nitrobenzol
	Nitrobenzene
	Nitrobenzeen
	Nitrobenzene
	Nitrobenzen
612,5	Aniline
	Anilin
	Anilina
	Aniline
	Aniline
	Anilin

CLASSE I/b

KLASSE I/b

Substances toxiques	**Giftige Stoffe**
Sostanze tossiche	**Giftige stoffen**
Toxic substances	**Giftige stoffer**
(Symbole : « Tête de mort »)	(Symbol: „Totenkopf")
(Simbolo: «Teschio»)	(Symbool: „Doodskop")
(Symbol: 'Death's head and crossbones')	(Symbol: »Dødningshoved«)

	Substance	**Stoff**
	Sostanza	**Stof**
	Substance	**Stof**
602,8.1	1,1,2-Trichloréthane	
	1,1,2-Trichlor-äthan	
	1,1,2-Tricloro-etano	
	1,1,2-Trichloorethaan	
	1,1,2-Trichloroethane	
	1,1,2-Triklorethan	
603,13.1	Oxyde de chloréthyle (Éther 2,2-dichloréthylique)	
	2,2'-Dichloräthyläther	
	2,2'-Dicloroetiletere	
	2,2'-Dichloorethylether	
	Di-(2-chloroethyl) ether	
	2,2'-Diklorethylether	
604,1	Phénol	
	Phenol	
	Fenolo	
	Fenol	
	Phenol	
	Phenol	

604,3 Crésols
Hydroxy-toluole (Kresole)
Cresoli
Kresolen
Cresols
Kresol

606,2.8 Isophorone
(Isophoron) 3,5,5-Trimethyl-cyclohexen-2-on-1
Isoforone
Isoforon
Isophorone
Isoforon

CLASSE I/c

KLASSE I/c

Substances toxiques	**Giftige Stoffe**
Sostanze tossiche	**Giftige stoffen**
Toxic substances	**Giftige stoffer**
(Symbole: « Tête de mort »)	(Symbol: „Totenkopf")
(Simbolo: «Teschio»)	(Symbool: „Doodskop")
(Symbol: 'Death's head and crossbones')	(Symbol: »Dødningshoved«)

	Substance	**Stoff**
	Sostanza	**Stof**
	Substance	**Stof**
602,10.2	Bromure de n-propyle	
	1-Brom-propan (Propylbromid)	
	1-Bromuro di propile (Monobromopropano)	
	1-Propylbromide	
	1-Bromopropane	
	1-Brompropan	
603,1	Alcool méthylique (Méthanol)	
	Methanol (Methylalkohol)	
	Alcool metilico (Metanolo)	
	Methanol (methylalcohol)	
	Methanol	
	Methanol	
603,5.1	Alcool furfurylique	
	Furfurylalkohol	
	Alcool furfurilico	
	Furfurylalcohol	
	Furfuryl alcohol	
	Furfurylalkohol	

606,2.5 Oxyde de mésityle
(Mesityloxid) 4-Methyl-penten-3-on-2
Ossido di mesitile
Mesityloxide
4-Methylpent-3-en-2-one (Mesityl oxide)
2-Methylpenten-(2)-on-(4)-

608,1 Acétonitrile
Acetonitril
Acetonitrile
Acetonitril
Acetonitrile
Acetonitril

613,2 Pyridine
Pyridin
Piridina
Pyridine
Pyridine
Pyridin

CLASSE II/a

KLASSE II/a

Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)	**Gesundheitsschädliche (mindergiftige) Stoffe**
Sostanze nocive (meno tossiche)	**Schadelijke (minder giftige) stoffen**
Harmful substances	**Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer**
(Symbole : « Croix de Saint-André »)	**(Symbol: „Andreaskreuz")**
(Simbolo: «Croce di S. Andrea»)	(Symbool: „Andreaskruis")
(Symbol: 'St Andrew's Cross')	(Symbol: »Andreaskors«)
Substance	**Stoff**
Sostanza	**Stof**
Substance	**Stof**

602,3 Chloroforme (Trichlorométhane)
Trichlor-methan (Chloroform)
Cloroformio (triclorometano)
Chloroform (trichloormethaan)
Chloroform (Trichloromethane)
Triklormethan

602,20.2 1,2-Dichlorobenzène
1,2-Dichlorbenzol (o-Dichlorbenzol)
1,2-Diclorobenzene
1,2-Dichloorbenzeen
1,2-Dichlorobenzene
1,2-Diklorbenzen

609,0.1 1-Nitropropane
1-Nitro-propan
1-Nitropropano
1-Nitropropaan
1-Nitropropane
1-Nitropropan

609,0.2	2-Nitropropane
	2-Nitropropan
	2-Nitropropano
	2-Nitropropaan
	2-Nitropropane
	2-Nitropropan
602,7.1	1,2-Dichloréthane (Chlorure d'éthylène)
	1,2-Dichlor-äthan (Äthylenchlorid)
	1,2-Dicloro-etano
	1,2-Dichloorethaan (ethyleendichloride)
	1,2-Dichloroethane (Ethylene dichloride)
	1,2-Diklorethan
602,20.1	Chlorobenzène
	Monochlor-benzol
	Monoclorobenzene
	Monochloorbenzeen
	Chlorobenzene
	Monoklorbenzen

CLASSE II/b

KLASSE II/b

Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)	**Gesundheitsschädliche (mindergiftige) Stoffe**
Sostanze nocive (meno tossiche)	**Schadelijke (minder giftige) stoffen**
Harmful substances	**Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer**
(Symbole : « Croix de Saint-André »)	(Symbol: „Andreaskreuz")
(Simbolo: «Croce di S. Andrea»)	(Symbool: „Andreaskruis")
(Symbol: 'St Andrew's Cross')	(Symbol: »Andreaskors«)

	Substance	**Stoff**
	Sostanza	**Stof**
	Substance	**Stof**
601,23	Tétrahydronaphtalène (Tétraline)	
	Tetrahydronaphthalin (Tetralin)	
	Tetraidronaftalina (Tetralina)	
	Tetralien	
	1,2,3,4-Tetrahydronaphthalene (Tetralin)	
	1,2,3,4-Tetrahydronaphthalen	
602,2.1	Bromure de méthylène (Dibromométhane)	
	Dibrom-methan (Methylenbromid)	
	Dibromometano	
	Dibroommethaan	
	Dibromomethane (Methylene dibromide)	
	Dibrommethan	
602,7	1,1-Dichloréthane (Chlorure d'éthylidène)	
	1,1-Dichlor-äthan (Äthylidenchlorid)	
	1,1-Dicloro-etano	
	1,1-Dichloorethaan	
	1,1-Dichloroethane (Ethylidene chloride)	
	1,1-Diklorethan	
602,11	Dichloropropanes	
	Dichlor-propane	
	Dicloropropani	
	Dichloorpropanen	
	Dichloropropanes	
	Diklorpropan	

602,15 Dichloréthylènes
Dichlor-äthene (Dichloräthylene)
Dicloroetileni
Dichloorethenen (dichloorethylenen)
Dichloroethylenes
Diklorethan

602,16 Trichloréthylène
Trichlor-äthen (Trichloräthylen, Tri)
Tricloroetilene (Trielina)
Trichlooretheen (Tri)
Trichloroethylene
Triklorethan

602,17 Tétrachloréthylène (Perchloréthylène)
Tetrachlor-äthen (Perchloräthylen, Per)
Tetracloroetilene (Percloroetilene)
Tetrachlooretheen (Perchloorethyleen)
Tetrachloroethylene (Perchloroethylene)
Tetraklorethan

607,9.2 N,N-Diméthylformamide
N,N-Dimethyl-formamid
N,N-Dimetilformammide
N,N-Dimethylformamide
Dimethylformamide
N,N-Dimethylformamid

603,11 1,4-Dioxanne
1,4-Dioxan
1,4-Diossano
1,4-Dioxaan
1,4-Dioxan
Diethylendioxid

603,4.6 Ether monométhylique d'éthylène-glycol (Méthylglycol)
Äthylenglykol-monomethyläther (Methylglykol)
Etilenglicol-monometiletere (Metilglicole)
Glycolmonomethylether (Methylglycol)
2-Methoxyethanol (Ethylene glycol monomethyl ether)
Æthylenglycolmonomethylether

603,4.8 Ether monoisopropylique d'éthylène-glycol (Isopropylglycol)
Äthylenglykol-monoisopropyläther (Isopropylglykol)
Etilenglicol-isopropiletere (Isopropilglicole)
Glycolisopropylether (Isopropylglycol)
2-Isopropoxyethanol (Ethylene glycol monoisopropyl ether)
Æthylenglycolmonoisopropylether

603,4.9 Ether monobutylique d'éthylène-glycol (Butylglycol)
Äthylenglykol-monobutyläther (Butylglykol)
Etilenglicol-monobutiletere (Butilglicole)
Glycolmonobutylether (Butylglycol)
2-Butoxyethanol (Ethylene glycol monobutyl ether)
Æthylenglycolmonobutylether

607,16.7 Acétate d'éther monométhylique d'éthylène-glycol (Acétate de méthylglycol)
Äthylenglykol-monomethylätheracetat (Methylglykolacetat)
Acetato di etilenglicolmonometiletere (Acetato di metilglicole)
Glycolmonomethyletheracetaat (Methylglycolacetaat)
2-Methoxyethyl acetate (Methylglycol acetate)
2-Methoxyethylacetat

CLASSE II/c

KLASSE II/c

Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)	**Gesundheitsschädliche (mindergiftige) Stoffe**
Sostanze nocive (meno tossiche)	**Schadelijke (minder giftige) stoffen**
Harmful substances	**Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer**
(Symbole : « Croix de Saint-André »)	(Symbol: „Andreaskreuz")
(Simbolo: «Croce di S. Andrea»)	(Symbool: „Andreaskruis")
(Symbol: 'St Andrew's Cross')	(Symbol: »Andreaskors«)
Substance	**Stoff**
Sostanza	**Stof**
Substance	**Stof**
601,19 Toluène Toluol Toluene (Toluolo) Tolueen Toluene Toluen	
601,20 Xylènes Xylole Xileni (Xiloli) Xylenen **Xylenes** **Xylen**	
601,21 Styrène et a-Méthylstyrène Styrol und a-Methylstyrol Stirene (Stirolo) e a-metilstirene (d-metilstirolo) Styreen en a-methylstyreen **Styrene and α-Methylstyrene** **Styren og α-Methylstyren**	
601,22 O-Vinyltoluène o-Vinyl-toluol Viniltoluene Vinyltolueen Vinyltoluene Methylstyren	

601,20.3 Mésitylène
1,3,5-Trimethyl-benzol
Mesitilene
Mesityleen
Mesitylene
Mesitylen

601,20.1 Éthylbenzène
Äthyl-benzol
Etilbenzene
Ethylbenzeen
Ethylbenzene
Ethylbenzen

601,20.2 Propylbenzènes
Propyl-benzole
Propilbenzeni
Propylbenzeene
Propylbenzenes
Propylbenzen

602,8 1,1,1-Trichloréthane
1,1,1-Trichlor-äthan (Methylchloroform)
1,1,1-Tricloroetano
1,1,1-Trichloorethaan
1,1,1,-Trichloroethane
1,1,1-Triklorethan

602,10.1 Chlorures de propyle (Chloropropanes)
Monochlor-propane
Cloruri di propile (Monocloro-propani)
Monochloorpropanen (Propylchloriden)
Chloropropanes (Propyl chlorides)
Klorpropan

602,12.1 Chlorures d'amyle (Chloropentanes)
Monochlor-pentane (Amylchloride)
Cloropentani (cloruri di amile)
Monochloorpentanen (Amylchloriden)
Chloropentanes
Klorpentan

603,4.7 Éther monoéthylique d'éthylène-glycol (Éthylglycol)
Äthylenglykol-monoäthyläther (Äthylglykol)
Etilenglicol-monoetiletere (Etilglicole)
Glycolmono-ethylether (Ethylglycol)
2-Ethoxyethanol (Ethylene glycol monoethyl ether)
Æthylenglycolmonoethylether

607,9.1 Carbonate de diméthyle
Dimethylcarbonat
Carbonato di dimetile
Dimethylcarbonaat
Dimethyl carbonate
Dimethylcarbonat

607,16.6 Méthacrylate de méthyle
Methylacrylsäuremethylester (Methylmethacrylat)
Metacrilato di metile
Methylmethacrylaat
Methyl methacrylate
Methylmethacrylat

620,9 Essence de térébenthine
Terpentinöl
Olio di trementina
Terpentijnolie
Oil of turpentine
Terpentinolie

CLASSE II/d

KLASSE II/d

Substances nocives (c'est-à-dire ayant une toxicité moindre)	**Gesundheitsschädliche (mindergiftige) Stoffe**
Sostanze nocive (meno tossiche)	**Schadelijke (minder giftige) stoffen**
Harmful substances	**Sundhedsfarlige (mindre giftige) stoffer**
(Symbole: « Croix de Saint-André »)	(Symbol: „Andreaskreuz")
(Simbolo: « Croce di S. Andrea »)	(Symbool: „Andreaskruis")
(Symbol: 'St Andrew's Cross')	(Symbol: »Andreaskors«)
Substance	**Stoff**
Sostanza	**Stof**
Substance	**Stof**
602,2.2 Chlorure de méthylène (Dichlorométhane)	
Dichlor-methan (Methylenchlorid)	
Diclorometano (Cloruro di metilene)	
Methyleenchloride	
Dichloromethane	
Diklormethan	
603,4 Alcools butyliques	
Butanole (Butylalkohole)	
Alcoli butilici	
Butanolen (butylalcoholen)	
Butyl alcohols	
Butanol — (2)	
603,12.1 Éthylène-glycol	
Äthylenglykol, Äthandiol (Glykol)	
Glicol etilenico	
Glycol	
Ethanediol (Ethylene glycol)	
Ethylenglycol	
603,4.2 Alcools amyliques	
Amylalkohole	
Alcooli amilici	
Amylalcoholen	
Amyl alcohols (mixed isomers)	
Pentylalkohol	

603,4.3 Alcool méthylamylique (Méthylisobutylcarbinol)
Methylamylalkohol
Metilisobutilcarbinolo
Methylamylalcohol
4-Methylpentan-2-o1
Methylpentyalkohol

603,4.4 Cyclohexanol
Cyclohexanol
Cicloesanolo
Cyclohexanol
Cyclohexanol
Cyclohexanol

603,4.5 2-Méthylcyclohexanol
o-Methyl-cyclohexanol
Metilcicloesanolo
Methylcyclohexanol
Methylcyclohexanol
Methylcyclohexanol

606,2.6 Cyclohexanone
Cyclohexanon
Cicloesanone
Cyclohexanon
Cyclohexanone
Cyclohexanon

606,2.7 2-Méthylcyclohexanone
o-Methyl-cyclohexanon
Metilicicloesanone
Methylcyclohexanon
2-Methylcyclohexanone
Methylcyclohexanon

607,16.8 Acétate d'éther monoéthylique d'éthylène-glycol (Acétate d'éthylglycol)
Äthylenglykol-monoäthylätheracetat (Äthylglykolacetat)
Acetato di etilenglicolmonoetiletere (Acetato di etilglicole)
Glycolmono-ethyletheracetaat (Ethylglycolacetaat)
2-Ethoxyethyl acetate (Ethylglycol acetate)
2-Ethoxyethylacetat

607,16.9 Acétate d'éther monobutylique d'éthylène-glycol (Acétate de butylglycol)
Äthylenglykol-monobutylätheracetat (Butylglykolacetat)
Acetato di etilenglicolmonobutiletere (Acetato di butilglicole)
Glycolmonobutyletheracetaat (Butylglycolacetaat)
2-Butoxyethyl acetate (Butyl glycol acetate)
2-Butoxylthylacetat

603,12 Tétrahydrofurane
Tetrahydrofuran
Tetraidrofurano
Tetrahydrofuraan
Tetrahydrofuran
Tetrahydrofuran